



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Création du réseau de chaleur de la Petite Bouverie à Rouen »  
(Seine-Maritime)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003171 relative au projet de création du réseau de chaleur de la Petite Bouverie à Rouen (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Dimitri ROUSSEL, représentant la société SVD 82, reçue complète le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-maritime en date du 17 juillet 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste, dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur le renouvellement du réseau de chaleur de Rouen (pour partie), Bihorel, Bois-Guillaume et Darnétal, d'une part, en la rénovation et l'extension du réseau de chaleur urbain qui passe de 15,5 à 45 km, d'autre part, en la rénovation de la chaufferie existante du site de la Lombardie et en la création d'une chaufferie sur le site de la petite Bouverie ; que ce projet, qui s'inscrit dans l'objectif de réaliser la transition énergétique du réseau de chaleur dit de la Petite Bouverie avec la création de chaufferies bois, ainsi que son extension sur les villes de Darnétal et Bois-Guillaume, figure dans les actions prévues dans le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Métropole rouennaise (fiche action n°21) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 35 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement* » ; que pour les canalisations à créer « *le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m<sup>2</sup>* » (en l'espèce la surface totale concernée est de 13 000 m<sup>2</sup>), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que toutes les canalisations existantes ou à créer, situées en milieu urbain, sont enterrées, et que des études de sols sont prévues d'être réalisées avant le commencement des travaux afin de procéder au repérage de l'amiante et des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les enrobés bitumineux ; que le cas échéant, des mesures de sécurité et de dépollution seront mises en œuvre ;

**Considérant** que, comme le spécifie le demandeur, le projet n'apparaît pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations ou destructions d'espèces faunistiques et floristiques, ou de nuire à d'éventuelles continuités écologiques, mais que néanmoins la liaison entre les deux chaufferies (l'existante et la future), nécessitant l'abattage d'arbres de l'espace boisé situé à l'est de la RN 12, des replantations doivent être réalisées afin qu'à l'issue des travaux soit restauré l'état boisé du lieu, qu'en outre la profondeur d'implantation du réseau de chaleur devra être adaptée afin qu'il ne soit pas détérioré par les racines des futures plantations ; qu'à défaut de replantation une autorisation de défrichement est à solliciter ;

**Considérant** que les communes concernées par le projet sont couvertes par des plans de prévention des risques naturels (PPRn) et technologiques (PPRt), mais que les modalités d'organisation du chantier et de réalisation des travaux sont compatibles avec les éventuelles prescriptions définies par ces documents ; que néanmoins le site d'implantation de la future chaufferie au lieu-dit « La petite Bouverie » est susceptible d'être concerné par la « *zone de cavité souterraine* » identifiée par le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie, ce qui nécessite de vérifier l'absence de risque dans le cadre de la demande de permis de construire ;

**Considérant** en outre que le projet :

- se situe, pour la partie des canalisations prévues d'être déployées en extension du réseau existant en partie sud et est du secteur de projet, à proximité des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *La Côte du Mont Pilon* » et « *La Côte de Longpaon* », et de type II « *La Vallée du Robec* », mais qu'il n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur ces zones d'inventaire et espaces naturels compte tenu notamment de la nature et de la localisation des ouvrages réalisés ;
- n'est pas concerné par la présence et/ou la proximité d'un site Natura 2000 ;
- n'est pas concerné par la présence de zones humides identifiées ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, et ne passe pas à proximité de monuments historiques ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création du réseau de chaleur de la Petite Bouverie à Rouen (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **31 JUIL, 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*